

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N ° 5.4/2020**  
**Séance du 3 février 2020**  
**Régulièrement convoquée le 27 janvier 2020**

**L'an deux mille vingt, le 3 février à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.**

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCHELLO, M. B. BOUYSSOU, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, Mme C. AUTAJON, M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme I. MOURIER, Mlle L. BERGER, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. J. FERRERO, Mme F. OBLIQUE, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme A. MONJAL, M. M. BANC, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN (à partir de la délibération n° 1.2), Mme A. MAZET, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER, M. B. DEVILLE, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. M. SABAROT (pouvoir à Mme N. ASTIER) ; Mme M. PATEL-DUBOURG (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M.C. SCHERER) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; Mme J. FAURE (pouvoir à M. B. DEVILLE) ; M. G. TRIBOULET (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).

ABSENTS : M. S. MORIN, M. J. MATTI, M. S. CHASTAN (pour la délibération n° 1.1), M. R. ROSELLO.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

#### **5.4 - SUBDÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL À L'EPORA DANS LE CADRE DES CONVENTIONS PASSÉES AVEC CET ÉTABLISSEMENT**

M. Fermi CARRERA, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR» a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017.

Par délibération du 14 avril 2017, le Conseil communautaire a acté le transfert de la compétence Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et a décidé de déléguer :

- le droit de préemption urbain à son Président qui dispose du pouvoir de l'exercer,
- le droit de préemption urbain aux communes membres de l'EPCI soit de manière ponctuelle à l'occasion de l'aliénation d'un bien, après décision du Président, soit de manière systématique sur un périmètre précis.

Toutefois, ces conditions de délégation ne prévoient pas la possibilité d'une délégation à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, l'EPORA, alors même qu'elle est rendue possible par l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

Or, dans le cadre de la convention d'objectifs définie entre Montélimar-Agglomération et l'EPORA, prévue par délibération signée le 07 février 2019, il est important que l'EPORA puisse maîtriser le foncier et le porter durant la phase de recherche d'un porteur de projet sur les secteurs qui font l'objet d'une convention opérationnelle ou d'études et de veille foncière. C'est le cas par exemple sur les zones d'activités du Meyrol-Léonards à MONTÉLIMAR pour lesquelles une convention a été signée le 10 mai 2019 ou pour le secteur de la Courcoussonne à ALLAN pour lequel une convention est à signer suite à la délibération présentée précédemment à ce même Conseil communautaire.

Ainsi, afin de faciliter l'intervention de l'EPORA sur ces secteurs et de simplifier, d'accélérer les éventuelles procédures de préemption compte tenu des délais d'instruction parfois incompatibles avec le calendrier de l'assemblée délibérante, il est proposé au Conseil communautaire de consentir la possibilité au Président de Montélimar-Agglomération de subdéléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPORA par décision.

La rétrocession des biens éventuellement acquis s'effectuera aux communes concernées pour les projets communaux ou à Montélimar-Agglomération pour les projets d'intérêt intercommunal ou relevant de sa compétence. La subdélégation cessera lorsque l'ensemble du foncier du périmètre de la convention sera maîtrisé par l'EPORA, lorsque la convention arrivera à son terme, ou encore lorsque Montélimar-Agglomération souhaitera y mettre fin par décision de son Président.

Le Conseil communautaire, à la majorité de ses membres présents, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213.-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26 et L.300-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.174-6 et L.600-12,

Vu la délibération n° 5.1/2017 du 14 avril 2017 du Conseil communautaire actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et fixant les possibilités de délégation de ce droit,

Considérant que les dispositions précitées visent à faire évoluer les possibilités de délégation pour faciliter la bonne marche de l'administration communautaire et la maîtrise des projets communaux et intercommunaux nécessitant l'intervention d'un portage foncier par l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, en tant que délégataire de l'exercice du Droit de Préemption Urbain, à subdéléguer par décision cet exercice du Droit de Préemption Urbain à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) dans le cadre des conventions passées avec cet établissement,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le



ID : 026-200040459-20200203-20200203\_54-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Ont signé les membres présents,  
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Délibération affichée le 4 février 2020,

Fait à la Communauté d'Agglomération le 4 février 2020.

Franck REYNIER